

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00490  
Numéro SIREN : 801 935 461  
Nom ou dénomination : JAG

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2023 sous le numéro de dépôt 2751

## Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cession des parts sociales

L'an deux mille vingt deux

Le 08 juillet,

A 14 heures.

Les associés de la Société A Responsabilité Limitée **JAG** se sont réunis en Assemblée Extraordinaire et au siège social, sur convocation faite par son gérant le 08 juillet 2022.

Monsieur Jérémie TEKA SALA, préside la séance en sa qualité de gérant de la société **JAG**.

Sont présents :

- Monsieur Jérémie TEKA SALA (associé) ;
- Monsieur Jérôme TEKA SALA (associé) ;
- Madame Lori WASSONGO.

Les associés présents sont propriétaires de :

- Monsieur Jérémie TEKA SALA, propriétaire de 561 parts sociales
- Monsieur Jérôme TEKA SALA, propriétaire de 539 parts sociales

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Monsieur le Président rappelle ensuite aux associés que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire est le suivant :

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 juillet 2022

- 1) Lecture aux présents du projet de cession de parts sociales de Monsieur Jérôme TEKA SALA au profit de Monsieur Jérémie TEKA SALA et Madame Lori WASSONGO notifié à la société le 01 juillet 2022.
- 2) Approbation ou rejet de l'agrément de Monsieur Jérémie TEKA SALA et Madame Lori WASSONGO en leur qualité de cessionnaires des parts sociales de Monsieur Jérôme TEKA SALA numérotées de 41 à 179 inclus et de 701 à 1100 inclus.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le projet de cession des parts sociales notifié le 22 juin 2022 par Monsieur Jérôme TEKA SALA,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

JTS

JTS

LW

Au capital de 11 000 euros

Siège social : Zone d'activité du Jonquay 2, Chemin de Halage, 76300 Sotteville-lès-Rouen

Après la lecture du projet de cession des parts sociales de Monsieur Jérôme TEKA SALA au profit de Monsieur Jérémie TEKA SALA et Madame Lori WASSONGO, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION :**

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession des parts sociales numérotées de 41 à 150 inclus par Monsieur Jérôme TEKA SALA au profit de Madame Lori WASSONGO en moyennant un prix de vente unitaire de 16,72 euros, soit un prix total de 1 839,20 euros, approuve la présente cession et donne son agrément à Madame Lori WASSONGO aux fins qu'elle devienne associée de la société JAG.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION :**

La présente assemblée, après avoir eu lecture par le Président du projet de cession des parts sociales numérotées de 151 à 179 inclus et de 701 à 1100 inclus par Monsieur Jérôme TEKA SALA au profit de Monsieur Jérémie TEKA SALA en moyennant un prix de vente unitaire de 16,72 euros, soit un prix total de 7 172,88 euros, approuve la présente cession.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

**Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de onze mille (11.000) euros.

Il est divisé en mille cent (1.100) parts sociales au nominal de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1.100 inclus, et réparties entre les associés au prorata de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Jérémie TEKA SALA,  
à concurrence de cinq cent soixante et une parts, ci 990 parts  
numérotées de 1 à 40 inclus, de 151 à 1100 inclus,
- à Madame Lori WASSONGO  
à concurrence de cent dix parts, ci 110 parts  
numérotées de 41 à 150 inclus

JTS

JTS

LW

Au capital de 11 000 euros

Siège social : Zone d'activité du Jonquay 2, Chemin de Halage, 76300 Sotteville-lès-Rouen

Nombre total de parts composant le capital social :

Mille cent parts sociales, ci

1.100 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

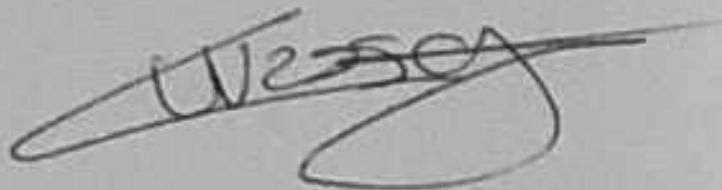
**Monsieur Jérémy TEKA SALA**



**Monsieur Jérôme TEKA SALA**



**Madame Lori WASSONGO**



## Cession de parts

### LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jérôme, Claude TEKA SALA,  
Demeurant à CHAMBLY 60320 – 18 rue Pierre Wolf

Né le 28 septembre 1987 à MONT SAINT AIGNAN (76)  
Célibataire, ayant conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare expressément,  
De nationalité française

Ci-après dénommé « le Cédant »,

D'une part,

2. Monsieur JérémY, Masina TEKA SALA  
Demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 – 5 rue de Trianon

Né le 25 octobre 1989 à MONT SAINT AIGNAN (76)  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Lori, Jeannine, Marie WASSONGO, née le 28 mars 1995 à ROUEN (76), enregistré à la Mairie de ROUEN, le 25 novembre 2019 ; ledit pacte, conclu sous le régime patrimonial de la séparation des patrimoines, n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare expressément,  
De nationalité française

D'une seconde part,

3. et Madame Lori, Jeannine, Marie WASSONGO  
Demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 – 5 rue de Trianon

Née le 28 mars 1995 à ROUEN (76)  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur JérémY, Masina TEKA SALA, né le 25 octobre 1989 à MONT SAINT AIGNAN (76), enregistré à la Mairie de ROUEN, le 25 novembre 2019 ; ledit pacte, conclu sous le régime patrimonial de la séparation des patrimoines, n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'elle le déclare expressément,  
De nationalité française

Ci-après dénommés ensemble « les Cessionnaires »,

D'une troisième part,

Cédant et cessionnaires, présents à l'acte, ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé, ce qui suit :

JTS

JTS

LW

## EXPOSE

Aux termes d'un acte en date à BOIS GUILLAUME (76) du 11 avril 2014, enregistré au SIE de ROUEN EST le 15 mai 2014, Bordereau n°2014/751, Case n°19, Extrait 4310, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée JAG, au capital de 3.000 euros, dont le siège a été fixé à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 – Zone d'Activité du Jonquay 2.

La société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN, le 6 mai 2014, sous le numéro 801 935 461.

La société JAG a pour objet principal : centre sportif de cross fit, enseignement, cours et coaching sportif.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ci-dessus mentionnée.

Les cogérants de la société sont Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE, Jérémy TEKA SALA et Frédéric VILLARD.

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 11.000 euros, et divisé en 1.100 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, est actuellement ainsi réparti, savoir :

- |                                                                                                                                                |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| • Monsieur Jérémy TEKA SALA,<br>propriétaire de cinq cent soixante et une parts, ci ...<br>numérotées de 1 à 40 inclus, de 180 à 700 inclus    | 561 parts          |
| • Monsieur Jérôme TEKA SALA,<br>propriétaire de cinq cent trente neuf parts, ci ...<br>numérotées de 41 à 179 inclus et de 701 à 1.100 inclus. | 539 parts          |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                   | <b>1.100 parts</b> |

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté, ce qui suit :

ITS      LW      JTS

## CESSIONS

### **I. CESSION DE PARTS SOCIALES DE M. JÉRÔME TEKA SALA A M. JEREMY TEKA SALA**

Monsieur Jérôme TEKA SALA, soussigné d'une première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Jérémy TEKA SALA, soussigné de deuxième part, qui accepte, 429 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 151 à 179 inclus et de 701 à 1.100 inclus.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Jérémy TEKA SALA devient propriétaire des 429 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vente unitaire de seize euros et soixante-douze centimes (16,72 euros), soit un prix total de sept mille cent soixante-douze euros et quatre-vingt et huit centimes (7.172,88 euros). La cession fait l'objet d'une clause d'abandon de retour à meilleure fortune eu égard à la situation de la société. Le Cessionnaire s'engage donc à payer le Cédant dès lors que les conditions exposées dans la clause seront remplies.

### **II. CESSION DE PARTS SOCIALES DE M. JÉRÔME TEKA SALA A MME LORI WASSONGO**

Monsieur Jérôme TEKA SALA, soussigné d'une première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Madame Lori WASSONGO, soussignée de troisième part, qui accepte 110 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 41 à 150 inclus.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

Madame Lori WASSONGO devient propriétaire des 110 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de vente unitaire de seize euros et soixante-douze centimes (16,72 euros), soit un prix total de mille huit cent trente-neuf euros et vingt centimes (1.839,20 euros). La cession fait l'objet d'une clause d'abandon de retour à meilleure fortune eu égard à la situation de la société. Le Cessionnaire s'engage donc à payer le Cédant dès lors que les conditions exposées dans la clause seront remplies.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les 539 parts sociales présentement cédées appartiennent à Monsieur Jérôme TEKA SALA pour les avoir reçues ;

- Pour 275 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Guillaume BOUFFARD le 30 novembre 2019

JTS

JTS

LW

- Pour 264 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Jonathan HEUZE le 30 novembre 2019.

### **INFORMATIONS SUR LA SOCIETE – GARANTIES**

Les Cessionnaires déclarent avoir eu connaissance, dès avant ce jour, de la composition tant active que passive de la société JAG, et dispensent expressément le cédant de relater notamment le détail des emprunts en cours, des éléments concernant les salariés de la société, le droit d'occupation des locaux.

En outre, les cessionnaires, qui attestent connaître parfaitement la situation tant active que passive de la société, déclarent ne pas demander de garantie particulière du fait de la présente acquisition de parts et déchargent en conséquence le rédacteur de l'acte à ce sujet.

### **AUTORISATION – AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, relatif à l'agrément des cessions, la présente cession de parts au profit des Cessionnaires ci-dessus soussignés, doit être autorisée par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Tous les associés de la société JAG, étant parties aux différentes cessions ayant lieu ce jour au profit des mêmes Cessionnaires, ils déclarent autoriser la présente cession de parts sociales au profit des Cessionnaires ci-dessus mentionnés, et en conséquence agrément lesdits Cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

### **DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES**

Le Cédant déclare :

- Qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- Qu'il est de nationalité française, qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Cessionnaires déclarent :

- Qu'ils sont nés et pacsés comme indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils sont de nationalité française,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare :

- Que la société JAG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts,
- Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de Rouen Ouest.

### **FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente cession sera signifiée à la société JAG par le dépôt d'un original du présent acte au siège sociale contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt : ce dépôt pourra être effectué par tout porteur d'exemplaires originaux des présentes.

JTS LW JTS

### FRAIS & DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

En ce qui concerne le droit de mutation, il a été calculé au taux de 3% sur le prix de cession ci-dessus énoncé, déduction faite de l'abattement légal, égal ou produit de 23.000 € par le pourcentage que représente le nombre de parts cédés sur le nombre de parts composant le capital social, savoir :

Calcul de l'abattement :

$(23.000 \text{ €} \times 531 \text{ parts cédées} / 1.100 \text{ parts composant le capital}) = 11.103 \text{ €}$

Calcul du droit de mutation :

9.013,20 € - 11.103 €

**Soit 25 € de droit minimum de perception.**

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informée par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

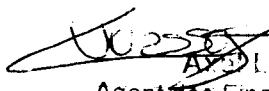
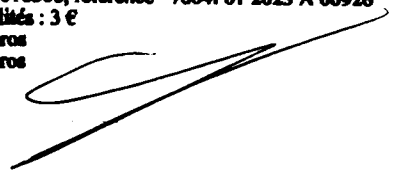
### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur domicile respectif sus indiqué.

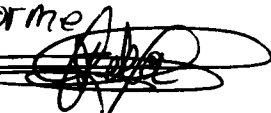
### ANNEXES

Est annexée aux présentes, la clause d'abandon de retour à meilleure fortune.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
A SOTTEVILLE LES ROUEN  
LE 8 JUILLET 2022

|                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Bon pour cession de 539 parts de la SARL JAG et bon pour quittance</b></p>  <p><b>Jérôme TEKA SALA</b></p> | <p><b>Bon pour acquisition de 429 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus</b></p>  <p><b>Jérémy TEKA SALA</b></p>                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Bon pour acquisition de 110 part JAG comme indiqué ci-d</b></p>  <p><b>Lori WASSONGO</b></p>               | <p>Enregistré à : <b>SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT ROUEN 1</b><br/>Le 24/03/2023 Dossier 2023 00016508, référence 7604P01 2023 A 00926<br/>Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €<br/>Total liquidé : Vingt-huit Euros<br/>Montant reçu : Vingt-huit Euros</p>  <p><b>Agent des Finances Publiques</b></p> |

certifié conforme  
à l'original



**JAG**

**SARL au capital de 11.000 €**

**Siège social : Zone d'activité du Jonquay 2, Chemin de Halage, 76300 Sotteville-lès-Rouen**

**801 935 461 RCS ROUEN**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Mis à jour suite à la modification de la répartition du capital social (AGE du 08 juillet 2022)**

LW ITS

## LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alexandre, Jean-Paul BOUFFARD** dont le domicile est à TOURVILLE LA RIVIERE (76410) 8 rue Danielle Casanova, né le 4 mai 1985 à ROUEN, célibataire qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.
2. **Monsieur Guillaume BOUFFARD** dont le domicile est à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), né le 12 juin 1983 à CHERBOURG, célibataire qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.
3. **Monsieur Jonathan, Daniel, Lucien HEUZE** dont le domicile est à ROUEN (76000) 3 Bis rue Lenostre, né le 24 janvier 1986 à MONT-SAINT-AIGNAN, lié par un Pacte Civil de Solidarité en date du 3 février 2014, enregistré sous le numéro N 2706320140000001.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

### Article 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Centre de remise en forme, salle de sport, activité de CrossFit, enseignement, cours et coaching sportif, vente de vêtements, produits, accessoires et dérivés liés à l'activité
- Activité commerciale, marketing, événementielle, organisation de compétitions liées aux activités sportives et extra sportives.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

LW

JTS

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **JAG.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : **SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 - Zone d'activité du Jonquay 2.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2015.

LW

ITS

## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### Article 7 – Apports

#### APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Alexandre BOUFFARD apporte à la Société la somme de mille euros
- Monsieur Guillaume BOUFFARD apporte à la Société la somme de mille euros
- Monsieur Jonathan HEUZE apporte à la Société la somme de mille euros

Lesdits apports correspondent à 300 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 3 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE située Agence de ROUEN 43 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 15 mars 2014.

#### RECAPITULATION DES APPORTS

- |                                                                   |                |
|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Apports en numéraire : trois mille euros,                       | ci 3 000 euros |
| - Total des apports formant le capital social : trois mille euros | ci 3 000 euros |

Le 15 mai 2019, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de huit mille (8.000) euros, par la création de 800 parts sociales au nominal de 10 euros.

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APPORTEURS LIES PAR UN PACS SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DES PATRIMOINES

Monsieur Jonathan HEUZE et Madame Stéphanie BELLIERE déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Jonathan HEUZE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Jonathan HEUZE.

### Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze mille (11.000) euros.

Il est divisé en mille cent (1.100) parts sociales au nominal de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1.100 inclus, et réparties entre les associés au prorata de leurs droits, savoir :

- |                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • à Monsieur Jérémy TEKA SALA,<br>à concurrence de cinq cent soixante et une parts, ci<br>numérotées de 1 à 40 inclus, de 151 à 1100 inclus, | 990 parts |
| • à Madame Lori WASSONGO<br>à concurrence de cent dix parts, ci<br>numérotées de 41 à 150 inclus                                             | 110 parts |

Nombre total de parts composant le capital social :  
Mille cent parts sociales, ci

1.100 parts

JTS LW

## **Article 9 – Modification du capital social**

### **1- Augmentation du capital**

#### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **Souscription en numéraire et apports en nature**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du ¼ au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

#### **Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### **Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

LW

JTS

## **2- Réduction du capital social**

### **Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **Article 10 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **Article 11 – Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

LW

JTS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **Article 12 – Représentation des parts sociales – Obligations nominatives**

### **1- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **2- Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 13 – Cession – Transmission – Location des parts sociales**

### **1- Cessions**

#### **Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Agrément des cessions**

LW

JTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

LW JTS

### **Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1842-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1842-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **2- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts

LW

JTS

concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

#### **Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### **Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

#### **3- Location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

#### **Article 14 – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

LW

JTS

## **Article 15 – Droits des associés**

### **Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

### **Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **Article 16 – Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **Article 17 – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

LW

ITS

### TITRE III – GERANCE

#### Article 18 – Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité absolue des parts sociales.

#### Article 19 – Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 50 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

#### Article 20 – Durée des fonctions de la gérance

##### 1- Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

##### 2- Cessation des fonctions

LW

JTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par l'arrivée du terme de son mandat, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **3- Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

### **Article 21 – Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **Article 22 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé**

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des

LW JTS

découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 23 – Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223- 24 du Code de commerce.

### **TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 24 – Modalités**

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

LW

JTS

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 25 – Assemblées générales**

### **1- Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le 1/10ème en nombre des associés et le 1/10ème des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **2- Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour

LW

ITS

le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

### **3- Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### **4- Réunion – Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

### **Article 26 – Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### **Article 27 – Procès-verbaux**

#### **1- Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun

LW

JTS

d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## **2- Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

LW

JTS

### **3- Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4- Copie ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

### **Article 28 – Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

LW

ITS

## **TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 29 – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 30 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 31 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

LW

ITS

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **Article 32 – Dissolution**

#### **1- Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **2- Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

**Copie certifiée conforme le 30 juillet 2022**

**Jérémy TEKA SALA**



**Lori WASSONGO**

